




COMMERCES DE DETAIL A BRUXELLES

OBLIGATIONS URBANISTIQUES & ENVIRONNEMENTALES

Dernière mise à jour : février 2005

Avec le soutien de la Région de Bruxelles-Capitale 

Introduction

Ouvrir un commerce, comme le démarrage de toute nouvelle activité, nécessite de faire face à toute une série d'obligations administratives pour l'obtention des autorisations nécessaires.

Les matières liées à l'urbanisme et à l'environnement sont devenues au fil du temps de plus en plus un domaine réservé à quelques trop rares spécialistes. Avec pour conséquence que vouloir être en ordre avec toutes ces législations se résume trop souvent en un parcours du combattant.

Cette brochure a pour objectif de baliser le terrain en vous exposant de manière résumée les différentes bonnes questions à se poser et les démarches à suivre pour que vous puissiez ouvrir votre commerce dans les meilleures conditions et surtout dans les meilleurs délais.

Bonne lecture.

Les obligations en matière d'aménagement du territoire

La possibilité d'exercer une activité commerciale dans un immeuble ou une partie d'immeuble, est régie d'une part par le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) et d'autre part par la série de Plans Particuliers d'Affectation du Sol qui couvrent certaines zones du territoire régional.

Le plan régional d'affectation du sol (PRAS)⁽¹⁾

Les données présentées aux tableaux ci-après explicitent les superficies maximales autorisées ainsi que les conditions applicables (mesures particulières de publicité - MPP), telles que définies par le PRAS.

1. Superficies maximales autorisées par immeuble et par projet en zones d'habitat et de mixité.

Zonage du PRAS	ZHPR			Zone Mixte			Zone Forte Mixité		
	Sans MPP	Sans MPP	Après MPP	Sans MPP	Après MPP	Avec PPAS	Sans MPP	Après MPP	Avec PPAS
Commerce	150 m ²	150 m ²	300 m ²	200 m ²	1000 m ²	2500 m ²	200 m ²	1000 m ²	5000m ²
Grand commerce spécialisé	-	-	-	-	3500 m ²	>3500 m ²		3500 m ²	>3500m ²

ZHPR : zone d'habitation à prédominance résidentielle

MPP : mesures particulières de publicité

2. Superficies maximales autorisées par immeuble et par projet dans les autres zones d'affectation.

	Lisé de noyau commercial			Zone administrative		Zone d'industrie urbaine
	Sans MPP	Après MPP	Avec PPAS	Sans MPP	Après MPP	Après MPP
Commerce	1000 m ²	2500 m ²	> 2500 m ²	1000 m ²	> 1000 m ² et sans limite	-
Grands commerces spécialisés	1000 m ²	2500 m ²	>2500 m ²	1000 m ²	> 1000 m ² et sans limite	Sans limite

⁽¹⁾ Il s'agit des prescriptions principales. A noter que des dispositions particulières existent également pour l'affectation au commerce des étages, les immeubles classés, inexploités et les projets d'ensemble.

Au niveau des concepts, le PRAS opère une distinction entre :

1. le concept de commerce défini comme l'ensemble des locaux accessibles au public dans lesquels sont fournis des services ou dans lesquels sont vendus des biens meubles y compris les bureaux accessoires et locaux annexes.
2. le grand commerce spécialisé défini comme le commerce de superficie supérieure ou égale à 500 m² et dont l'activité consiste en la fourniture de services ou la vente de biens meubles qui relèvent d'un secteur spécialisé à l'exclusion du secteur alimentaire.

Le lecteur constatera que seuls les commerces de proximité occupant de petites surfaces peuvent s'installer dans les zones d'habitat. A l'inverse, tous les types de commerce, en ce compris les grands commerces spécialisés, peuvent s'implanter dans les lisérés de noyau commercial, les zones de mixité, les zones d'industries urbaines et les zones administratives.

Le Plan Régional de Développement préconise toutefois de concentrer les nouvelles implantations dans les lisérés de noyaux commerciaux. On en dénombre une centaine sur le territoire de la Région. Les formalités urbanistiques y sont plus souples que dans les autres zones.

PPAS : Plan particulier d'affectation du sol

Il est possible que votre commerce se trouve dans le périmètre d'un plan particulier d'affectation du sol (PPAS). Ces plans définissent des règles plus précises que le PRAS, en matière d'aménagement d'un quartier, d'un îlot ou d'un pâté de maisons. Il y a environ 600 PPAS qui couvrent environ 1/3 du territoire régional.

Si vous vous trouvez dans un tel périmètre, il y a lieu de vérifier auprès du service d'urbanisme de la commune, ce que raconte ce PPAS à propos des activités commerciales dans le quartier.

Le permis d'urbanisme

Quand faut-il un permis d'urbanisme ?

Vous devez préalablement obtenir un permis d'urbanisme lorsque vous voulez faire des travaux de construction, transformation, démolition ou reconstruction d'un bâtiment, impliquant une modification de la structure du bâtiment, son volume ou son aspect architectural.

Il faut également en obtenir un lorsque vous envisagez de changer l'affectation, la destination, voire parfois la simple utilisation d'un immeuble, même si cette modification n'implique pas de travaux.

- On parle de changement d'affectation lorsqu'on change une affectation prévue au Plan régional d'affectation du sol (PRAS) en une autre, par exemple, lorsqu'on veut exploiter un commerce là où était établi un bureau, un hôtel ou, encore, un logement.
- Un changement de destination signifie un changement par rapport à la destination prévue dans un permis d'urbanisme existant.
- Un changement d'utilisation est un changement qui, sans modifier l'affectation ou la destination, change l'utilisation de fait des locaux. Par exemple, un commerce (une boulangerie) en une autre espèce de commerce (une boucherie).

Les changements d'utilisation ne sont soumis à permis d'urbanisme que s'ils sont repris dans une liste établie par le Gouvernement bruxellois. Les cas les plus fréquents sont le changement d'utilisation d'un immeuble utilisé pour l'exploitation d'un commerce en vue d'y établir un restaurant, un snack, une frieterie, un café, une boîte de nuit, une vidéothèque, un commerce de nuit, une wasserette, une station-service ou un commerce relatif à des véhicules motorisés. Pour effectuer ces changements d'utilisation, il faut donc toujours obtenir au préalable un permis d'urbanisme.

En raison de leur minime importance, certains actes et travaux ne sont cependant pas soumis à permis d'urbanisme. Ces actes et travaux sont énumérés dans une liste arrêtée par le Gouvernement bruxellois.

Il s'agit notamment du changement de destination d'une partie d'un logement en vue de permettre l'activité d'une profession libérale, à condition que la superficie de plancher affectée à cette activité soit au maximum 75 m² et que cette activité soit accessoire à la résidence principale de la personne exerçant l'activité.

Le placement d'enseignes est également dispensé de l'obtention d'un permis d'urbanisme hormis dans certaines zones. Les dispositifs de publicité sont, quant à eux, dispensés de permis lorsqu'il s'agit de dispositifs non lumineux qui mesurent au maximum 1m² et qui sont placés aux rez-de-chaussée occupés par des commerces. Il en est autant pour les dispositifs de publicité sur mobilier urbain et sur édicules d'une surface inférieure à 0,25 m² ou encore pour le placement en voirie de chevaux.

C'est le règlement régional d'urbanisme (RRU) qui définit les règles applicables aux enseignes et aux dispositifs de publicités. Certaines communes ont adopté des règlement communaux d'urbanisme plus restrictifs dans ces matières. Le cas échéant, il y a lieu de s'y conformer.

Qu'est-ce qu'un projet mixte ?

Un projet est mixte lorsqu'il nécessite l'obtention d'un permis d'urbanisme et d'un permis d'environnement de classe 1B ou 1A. Vous devez alors introduire en même temps les deux demandes de permis. Il n'y aura qu'une seule enquête publique. Vous ne pouvez exécuter le permis d'urbanisme qu'après avoir obtenu également le permis d'environnement et inversement.

Que doit contenir votre dossier de demande ?

Votre dossier doit toujours contenir un formulaire de demande de permis d'urbanisme, un plan de la partie de l'immeuble concernée par la demande, indiquant la situation existante et la situation projetée, des plans qui permettent de situer l'immeuble dans son voisinage, des photos significatives du bien et des annexes diverses, dont, notamment, le formulaire statistique. Vous pouvez obtenir les formulaires et des renseignements concernant les annexes au service d'urbanisme de la commune où vous souhaitez vous établir.

Lorsque l'instruction du dossier requiert l'avis des pompiers, vous devez vous-même contacter le service prévention du SIAMU. La commune ne considérera le dossier complet qu'au moment où elle a obtenu cet avis.

Quelle procédure suivra votre dossier de demande ?

La procédure dépend principalement de deux événements :

- Votre demande est-elle soumise à l'avis du fonctionnaire délégué ?
Ce sera le cas s'il n'existe pas de plan particulier d'affectation du sol applicable à votre projet ou si, bien qu'il en existe un, votre projet y déroge.
- Votre demande est-elle soumise aux mesures particulières de publicité (enquête publique et passage en commission de concertation, un groupe d'experts qui émet un avis à l'issue de l'enquête publique) ? C'est le cas lorsqu'un plan d'aménagement (PRAS ou PPAS), un règlement d'urbanisme (régional ou communal), la commune ou le fonctionnaire délégué le requiert.

Le Collège des bourgmestre et échevins vous notifie sa décision par lettre recommandée dans les délais suivants, à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet (ce sont des jours calendrier) :

- 45 jours lorsque la demande ne requiert ni l'avis préalable du fonctionnaire délégué, ni des mesures particulières de publicité (MPP) ;
- 75 jours lorsque la demande requiert des MPP mais pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué ;
- 90 jours lorsque la demande requiert l'avis du fonctionnaire délégué mais pas de MPP ;
- 120 jours lorsque la demande requiert l'avis du fonctionnaire délégué et des MPP.

Ces différents délais sont augmentés dans une série de cas de figure (vacances scolaires, rapport d'incidences,..).

A l'échéance de ces délais, à défaut de réponse de la commune, vous pouvez saisir le fonctionnaire délégué de votre demande. Celui-ci a quarante-cinq jours pour prendre une décision quant à la demande. S'il ne réagit pas dans ce délai, le permis vous est refusé. Vous pouvez encore exercer deux recours successifs, au Collège d'urbanisme d'abord, puis au Gouvernement de la Région.

Quand vous avez obtenu le permis...

Il faut encore attendre 20 jours après la délivrance du permis d'urbanisme pour pouvoir l'exécuter. Pendant ce délai, le fonctionnaire délégué contrôle la légalité et la régularité du permis.

Vous êtes obligé d'afficher un avis indiquant que le permis d'urbanisme a été délivré.

Vous devez exécuter le permis dans les deux ans qui suivent la délivrance. Ce délai est prolongeable une fois de maximum un an.

Conditions et charges

Le Collège des bourgmestre et échevins peut assortir votre permis d'urbanisme de conditions et de charges d'urbanisme. Il s'agit de l'exécution obligatoire de travaux de voiries, d'espaces verts ou autres, ou du versement d'une somme d'argent destinée à l'exécution de tels travaux. En principe, ceci concerne des implantations d'une certaine taille.

Le permis d'environnement

Quand faut-il un permis d'environnement ?

Lorsque votre entreprise contient une ou plusieurs installations classées, vous avez l'obligation, selon le cas, de demander un permis d'environnement ou de faire une déclaration. Par «installations classées», il faut entendre les machines d'une certaine importance (frigo, chaudière, ventilation, air conditionné, compresseur, four électrique ...), certaines activités (boulangerie, boucherie, poissonnerie, service traiteur, cordonnerie, lunapark, nettoyage à sec, car-wash, atelier de photographie, atelier de photocopie, magasin d'au moins 1000 m², pharmacie, ...), les dépôts d'une certaine taille (bois, métaux, produits dangereux, citernes de mazout, déchets,...), les parkings,....

Bon à savoir... Si vous reprenez, sans la modifier, une exploitation déjà couverte par un permis d'environnement non périmé, vous pouvez transférer ce permis à votre nom. La commune du lieu que vous avez choisi pourra vous renseigner sur l'existence éventuelle de ce permis.

En fonction de vos installations classées, votre permis sera de classe I.A (entreprises potentiellement les plus nuisibles), de classe I.B, de classe II, voire ne nécessitera qu'une déclaration de classe III (entreprises les moins nuisibles). Pour un commerce, on peut s'attendre soit à n'avoir besoin d'aucune autorisation en matière d'environnement, soit à tomber en classe II ou III.

Quel cheminement va suivre votre dossier ?

Pour un commerce ne contenant que des installations de **classe III**, vous devrez introduire une simple déclaration auprès de l'administration communale⁽²⁾ sur un formulaire ad hoc. Vous pourrez démarrer votre activité dès que la commune vous envoie un accusé de réception de dossier complet ou, à défaut, 21 jours après l'envoi de votre déclaration.

Pour un commerce comptant au moins une installation de **classe II**, vous devrez introduire auprès de l'administration communale¹ un formulaire de demande de permis de classe II. Après avoir déclaré votre dossier complet, la commune va réaliser une enquête publique durant laquelle les gens du voisinage pourront examiner

⁽²⁾ Dans quelques cas particuliers comme pour les biens ayant une valeur architecturale (biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde), le dossier devra être introduit à l'IBGE c'est-à-dire l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

votre dossier et éventuellement faire des remarques. Vous pouvez en prendre connaissance en demandant le procès verbal de clôture de l'enquête publique. Enfin, la commune vous notifie sa décision dans les 60 jours suivant l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet.

En bref, dans le mois pour les demandes de classe III et dans les deux à trois mois pour celles de classe II, vous devriez avoir une réponse. Dans le cas contraire, un recours peut être introduit par lettre recommandée au Collège d'environnement. Attention, des délais bien précis doivent être respectés.

Bon à savoir... Personne ne pourra vous assurer que vous pourrez exploiter votre commerce avant que votre permis d'environnement ne vous ait été octroyé et donc que votre dossier ait été étudié sur base des nuisances environnementales engendrées par votre activité. Aussi, soyez donc très prudent si, avant d'avoir obtenu ces autorisations, vous devez signer un contrat de bail voire un compromis de vente. Vous devez prévoir des clauses vous libérant de vos obligations si jamais votre permis vous était refusé.

Et quand vous obtenez votre permis, que faire ?

Vous venez d'obtenir votre permis d'environnement pour une durée de maximum 15 ans. **Lisez très attentivement les conditions assorties** à votre permis, prenez le temps de bien les comprendre et de voir si vous avez les capacités financières et/ou techniques d'y répondre. Si la réponse est négative, vous avez un droit de recours auprès du Collège d'environnement qui réexaminera votre dossier dans son entièreté. Votre recours doit être introduit impérativement dans les **30 jours calendriers de la notification de la décision** d'octroi ou de refus du permis. Passé ce délai, vous êtes dans l'obligation de respecter toutes les conditions qui vous sont imposées.

Loi sur les implantations commerciales (dite « loi cadenas »)

Même si les « petits » commerçants sont peu concernés, il est toujours intéressant d'en dire un mot.

L'implantation de grandes surfaces de commerce de détail atteignant une certaine superficie est soumise à une autorisation préalable: le permis socio-économique (loi du 29 juin 1975 sur les implantations commerciales)⁽³⁾.

Les seuils à atteindre sont de :

- 1.500 m² de surface bâtie brute ou 1.000 m² de surface commerciale nette en zone I (zones urbaines, et notamment les communes de la Région de Bruxelles-Capitale);
- respectivement 600 m² et 400 m² hors zone I.

Relèvent de l'activité de commerce de détail au sens de la loi, les activités qui consistent à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs et à des petits utilisateurs, en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles de ce commerce.

L'autorisation est requise en cas

- de nouvelle construction;
- d'extension d'une surface existante pour atteindre les seuils fixés;
- de changement d'affectation d'un immeuble existant mais non affecté à une activité commerciale, lorsque les seuils de surface sont atteints;
- de modification importante de la nature de l'activité commerciale exercée.

La demande d'autorisation est introduite sur base du formulaire ad hoc, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune où se situe le projet. Elle contient une série de renseignements sur le demandeur, le site commercial, etc., ainsi qu'une étude de marché. L'introduction d'une telle demande engendre des coûts certains.

⁽³⁾ Cette loi de 1975 va prochainement être remplacée par une nouvelle loi du 13 août 2004 mais qui n'est pas encore entrée en vigueur.

Autour de la mise dans le commerce de denrées alimentaires...

Fabrication et mise dans le commerce de denrées alimentaires

Un arrêté royal du 4 décembre 1995 soumet à une autorisation, les lieux où des denrées alimentaires sont fabriquées ou mises dans le commerce ou sont traitées en vue de l'exportation.

Cette réglementation concerne toute personne qui exploite un établissement qui fabrique, importe, exporte ou met dans le commerce des denrées alimentaires. Son champ d'application est large. Sont visés : les commerces ambulants, les établissements qui fabriquent, stockent, exportent des denrées alimentaires, les commerces de détail qui mettent des denrées alimentaires en vente (donc aussi, dans certains cas, les librairies, stations-service, ...), les restaurants, hôtels, friteries, etc.

Ne sont pas concernés, notamment les établissements où du café, du thé ou des boissons sont offerts gratuitement comme service supplémentaire aux clients, visiteurs ou membres du personnel et où ne sont pas exercés d'autres activités de fabrication, de mise dans le commerce ou d'importation de denrées alimentaires (ex : le coiffeur qui offre une tasse de café à sa cliente).

L'exploitation d'un établissement concerné par l'arrêté royal est soumise à l'introduction préalable d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, *AFSCA, Inspection des denrées alimentaires, WTC, 2^e étage, Bd Simon Bolivar 30 bte 3, 1000 Bruxelles (02/208.34.61)*.

La demande d'autorisation n'est recevable que pour autant qu'elle soit accompagnée de la preuve de paiement de la redevance fixée.

Tarifs jusqu'à 50 personnes occupées ou 1.000 m² (en euros) :

	Nombre de personnes rémunérées occupées dans l'établissement				
	0	1-4	5-9	10-19	20-49
Fabrication et transformation de denrées alimentaires	89,50	124,50	174,50	174,50	546,00
Commerce de gros de denrées alimentaires	60,00	99,50	149,00	248,50	372,50
Horeca	50,00	60,00	65,00	75,00	89,50

	Surface commerciale nette de l'établissement	
	< 400 m ²	400 - 1.000 m ²
Commerce de détail	50,00	174,00

L'autorisation est valable trois ans à dater de sa délivrance et est renouvelable (introduire la demande trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours).

L'établissement devra satisfaire aux réglementations générales et spécifiques en matière d'hygiène.

Spécificités pour les débits de boissons

1 La taxe d'ouverture

Elle est due par les personnes physiques ou morales qui vendent des boissons fermentées (bière et/ou vin) à consommer sur place (y compris les débits occasionnels). Exemple : cafés, bars, tavernes, etc. Exceptions : notamment pour les restaurants, hôtels, etc. lorsque les boissons sont servies en même temps que les repas.

Si le taux de la taxe est de 0 € en Région de Bruxelles-Capitale, certaines formalités administratives doivent néanmoins être accomplies auprès de l'administration des douanes et accises. Le commerçant devra répondre à des conditions de moralité et d'hygiène.

Les agrandissements du lieu d'exploitation, les changements d'exploitants, la cessation de l'activité doivent également être déclarés.

2 La patente

Elle est demandée par les personnes physiques ou morales qui exploitent des locaux où des boissons spiritueuses sont vendues pour être consommées sur place (ou offertes gratuitement au public dans un local ouvert au public). Les débits occasionnels sont également visés.

L'administration compétente est, comme pour la taxe d'ouverture, le bureau des douanes et accises du lieu du débit. Des conditions de moralité doivent être remplies par l'exploitant qui souhaite obtenir la patente.

Aucune taxe ne sera perçue.

Fiscalité régionale et communale

Au niveau régional

La taxe régionale principale qui pèse sur les commerçants est *«la taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis et des titulaires de droits réels sur certains immeubles»*. Cette taxe frappe d'une part le chef de ménage, mais d'autre part également les indépendants et entreprises établies sur le territoire de la Région. A ce titre, les commerçants en sont redevables. Sous certaines conditions, ils seront toutefois exemptés de la taxe chef de ménage.

La taxe est forfaitaire. Elle s'élève à 165,00 €/an indexés (en 2003, 167,30 €).

Le commerçant locataire, essentiellement lorsqu'il est situé dans une galerie commerçante, devra selon les dispositions de son bail, éventuellement supporter une certaine quotité de la taxe qui pèse en principe sur le bailleur et qui, elle, est fonction de la superficie des lieux : 6,36 € par m² au-delà de 300 m² (2500 m² pour les surfaces affectées à des activités industrielles ou artisanales), avec un maximum de 14% du RC indexé.

Citons pour mémoire quelques autres taxes régionales : la taxe sur les établissements bancaires et les distributeurs automatiques ; la taxe sur les appareils distributeurs de carburants liquides ; la taxe sur les agences de paris de courses à chevaux, etc.

Au niveau communal

Les taxes communales sont diverses et varient d'une commune à l'autre. C'est pourquoi il est toujours utile de se renseigner auprès du service finance de la commune pour connaître les taxes susceptibles de peser sur l'établissement exploité. Citons en quelques exemples : taxe sur les enseignes, taxe sur l'informatique, taxe sur les pompes à essence, taxe sur les commerces ambulants, taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires «toutes-boîtes», etc.

Le commerçant prudent veillera à demander volontairement sa déclaration auprès de l'administration compétente s'il ne la recevait pas automatiquement, et ce afin d'éviter une taxation d'office sur base des éléments dont l'administration dispose, voire une taxation forfaitaire qui s'avérerait désavantageuse.

Gestion des déchets d'emballage

Un accord de coopération conclu entre les 3 Régions du pays en 1996, impose depuis le 5 mars 1997, diverses obligations aux entreprises en matière de gestion des déchets d'emballages :

- une obligation de reprise des déchets d'emballages en vue d'atteindre certains taux de recyclage et de valorisation ;
- une obligation d'information vis-à-vis de la Commission Interrégionale de l'Emballage (organe de contrôle du respect de l'accord interrégional) ;
- une obligation d'établir un plan de prévention (pour les entreprises qui mettent au moins 10 tonnes de déchets d'emballages / an sur le marché).

La personne tenue de remplir ces obligations est le responsable d'emballages, à savoir :

- celui qui a emballé ou fait emballer des biens en vue ou lors de leur mise sur le marché belge (par ex : le sac à pain, le sac plastique destiné à emporter les commissions) ;
- l'importateur de produits emballés ;
- certains consommateurs de produits emballés venant de l'étranger.

Une distinction est faite par ailleurs entre :

- les emballages ménagers : pour simplifier, ceux qui sont destinés à aboutir, en final, dans la poubelle du ménage (ex. : la bouteille plastique d'1,5 litre d'une limonade, une boîte à conserve, ...);
- les emballages industriels : ... qui aboutissent en fin de vie dans la poubelle d'une entreprise (si petite soit-elle). Par exemple, un fût de 200 litres d'huile de moteur.

Dans la mesure où il est pratiquement impossible pour beaucoup d'entreprises de satisfaire seules aux obligations qui découlent de l'accord interrégional, le législateur a prévu qu'elles puissent mandater des organismes agréés pour remplir ces obligations.

L'organisme agréé pour la reprise des déchets d'emballages ménagers est Fost Plus ; Val-I-Pac pour les déchets industriels. Il se pourrait qu'une entreprise soit responsable de ces deux types de déchets d'emballages et doivent dès lors s'affilier auprès de ces deux organismes.

Cas particulier du détaillant

Sans exclure qu'il puisse dans certains cas être responsable de déchets d'emballages industriels, le détaillant met essentiellement sur la marché des emballages dits de service, considérés comme ménagers. Par exemple, le sac à pain ou la boîte à tarte et le fonds de tarte du boulanger ; la valisette plastique ou cartonnée du magasin de vêtements, le cellophane du fleuriste, etc.

Pour satisfaire à son obligation de reprise, il s'affiliera dans ce cas à Fos Plus. Il remplira chaque année une déclaration qui même simplifiée, lui imposera de tenir une comptabilité des emballages qu'il aura mis sur le marché.

Pour éviter cet écueil, le détaillant peut mandater son vendeur d'emballages pour que ce dernier comptabilise lui-même les montants dus à Fost Plus, sur chaque facture d'emballages. Ce faisant, le détaillant évite également de devoir payer le minimum de cotisation dû à Fost Plus (123,00 € la première année ; 37,00 € les années suivantes) et payera uniquement la redevance sur les emballages achetés à son fournisseur (pour les tarifs voir www.fostplus.be).